

Projet de loi portant modification de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Article unique. La loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique est modifiée comme suit :

1° A la suite de l'article 1^{er}, il est inséré un article 1bis de la teneur suivante :

« **Art. 1bis.** Pour les activités autres que celles relatives au logement social, à l'aide à l'enfance et à l'aide aux familles et aux personnes se trouvant de manière permanente ou temporaire dans une situation de besoin, les personnes physiques ou morales établies dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen et y autorisées à exercer une des activités visées par la présente loi ne sont pas soumises à un agrément pour autant qu'elles exercent cette activité au Luxembourg à titre temporaire.

Ces prestataires peuvent toutefois se voir imposer des exigences concernant la prestation de l'activité de service lorsque ces exigences sont justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique, de santé publique ou de protection de l'environnement pour autant que ces exigences respectent les principes de non-discrimination, de nécessité et de proportionnalité.

Les prestataires concernés sont tenus à respecter les règles nationales en matière de conditions d'emploi, y compris celles énoncées dans les conventions collectives appliquées à tous les services prestés sur le territoire national conformément au droit communautaire. »

2° A la suite de l'article 2, il est inséré un article 2bis de la teneur suivante :

« **Art. 2bis.** Toute demande d'agrément fait l'objet d'un accusé de réception dans les dix jours ouvrables de son dépôt.

L'accusé de réception indique :

- la date à laquelle la demande a été reçue
- le délai d'instruction administrative
- les voies de recours
- la mention qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti, l'agrément est considéré comme octroyé.

En cas de demande incomplète ou d'irrecevabilité de la demande, le requérant est informé dans les plus brefs délais du besoin de fournir des documents complémentaires qui sont nécessaires à l'examen de sa demande ainsi que des conséquences sur le délai d'instruction administrative.

Le délai d'instruction administrative commence au moment où tous les documents nécessaires ont été fournis au Ministre compétent. Lorsque la complexité du dossier le justifie, le délai d'instruction administrative peut être prolongé une seule fois et pour une durée limitée. La décision de prolongation du délai ainsi que sa durée est dûment motivée et notifiée au demandeur avant l'expiration du délai initial.

La décision d'agrément est notifiée dans les plus brefs délais à compter de la demande d'agrément. A défaut de notification d'une décision dans le délai imparti, l'agrément est réputé acquis, ce délai pouvant être prolongé suite à une décision motivée du Ministre.

Un règlement grand-ducal fixe les délais d'instruction administrative ainsi que les délais de prolongation pour chaque activité visée par la présente loi. »

Exposé des motifs

Le présent projet de loi a pour objet de modifier la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, dite loi « ASFT ».

Une modification de la loi « ASFT » est nécessaire pour rendre la loi conforme à la directive 2006/123/CE du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur.

La directive services prévoit des larges exemptions mais pas d'exclusion générale des services sociaux.

Sont exclus du champ d'application de la directive services les services sociaux relatifs au logement social, à l'aide à l'enfance et à l'aide aux familles et aux personnes se trouvant de manière permanente ou temporaire dans une situation de besoin qui sont assurées par l'Etat, par des prestataires mandatés par l'Etat ou par des associations caritatives reconnues comme telles par l'Etat (article 2.2.j de la directive services).

Il en est de même des « services d'intérêt général non économiques » (article 2.2.a de la directive services), et des « services de soins de santé, qu'ils soient ou non assurés dans le cadre d'établissements de soins et indépendamment de la manière dont ils sont organisés et financés au niveau national ou de leur nature publique ou privée » (article 2.2.f de la directive services).

Le passage en revue de la législation nationale a relevé que la loi dite « ASFT » et ses règlements d'exécution couvrent tant des activités couvertes par la directive services que des activités explicitement exemptes.

La première modification a trait à la libre prestation des services prévue à l'article 16 de la directive services.

Lorsqu'un opérateur se déplace dans un autre Etat membre pour y exercer une activité de service, il y a lieu de distinguer les situations relevant de la liberté d'établissement de celles couvertes par la libre circulation des services, en fonction du caractère temporaire de l'activité concernée. Pour ce qui est de la distinction entre la liberté d'établissement et la libre circulation de services l'élément clé est, selon la jurisprudence de la Cour de justice, de savoir si l'opérateur est dans l'Etat membre dans lequel il fournit le service concerné. Si l'opérateur est établi dans l'Etat membre dans lequel il fournit le service concerné, il devrait rentrer dans le champ d'application de la liberté d'établissement. Si, au contraire, l'opérateur n'est pas établi dans l'Etat membre dans lequel il fournit le service concerné, son activité devrait relever de la libre circulation des services.¹

L'article 1 de la loi « ASFT », relatif à l'agrément, fait référence à des activités qui sont entreprises ou exercées de manière « non-occasionnelle ». Les activités qui sont entreprises ou exercées de manière occasionnelle ne rentrent pas dans le champ d'application de la loi « ASFT » et ne nécessitent pas d'agrément.

¹ Paragraphe 77 du préambule de la directive relative aux services dans le marché intérieur.

Cette disposition n'est pas suffisante pour assurer l'absence d'obstacles à la libre circulation des services tel que prévu par la directive services de sorte qu'il convient de compléter la loi « ASFT » à ce sujet.

La deuxième modification apporte des précisions à la procédure d'agrément et introduit le principe de l'autorisation tacite.

Commentaire de l'article

Point 1°

L'alinéa 1^{er} a comme objet d'aligner la loi ASFT à l'article 16 de la directive services relatif à la libre prestation des services.

Les Etats membres ne peuvent pas restreindre la libre prestation des services et imposer des exigences, telle notamment l'obligation d'une autorisation de leurs autorités compétentes, à des fournisseurs de services établis dans un autre Etat membre.

Les services sociaux relatifs au logement social, à l'aide à l'enfance et à l'aide aux familles et aux personnes se trouvant de manière permanente ou temporaire dans une situation de besoin qui sont assurées par l'Etat, par des prestataires mandatés par l'Etat ou par des associations caritatives reconnues comme telles par l'Etat sont exclus du champ d'application de la directive services (article 2.2.j de la directive services).

L'alinéa 2 reprend le principe prévu à l'article 16.3 de la directive services qui autorise l'Etat membre dans lequel le prestataire se déplace pour fournir son service d'imposer des exigences concernant la prestation de l'activité de service lorsque ces exigences sont justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique, de santé publique ou de protection de l'environnement.

L'alinéa 3 rappelle que les conditions d'emploi luxembourgeoises tant légales que conventionnelles² sont d'application même lorsque les prestataires sont actifs sur le territoire national sans y être établis.

Point 2°

L'alinéa 1^{er} légalise le principe de l'accusé de réception.

L'alinéa 2 prescrit une liste d'informations qu'il doit contenir.

L'alinéa 3 oblige l'administration à informer le demandeur au cas où sa demande serait incomplète ou irrecevable.

L'alinéa 4 fixe le début du délai d'instruction administrative au moment où tous les documents nécessaires ont été fournis.

L'alinéa 5 introduit le principe de l'autorisation tacite.

L'alinéa 6 prévoit qu'un règlement grand-ducal fixe les délais d'instruction administrative et de prolongation pour les différentes procédures d'agrément. Les procédures et formalités d'autorisation sont à traiter dans un délai raisonnable. Ce délai varie en fonction de la complexité des activités à agréer.

² Les conditions d'emploi contenues dans des conventions collectives.